

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-23-06
GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE
« ACQUISITION DE CAGOULES DE PROTECTION INCENDIE »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° PV n°XX – dossier n°XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n° XX en date du XX 2023,

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre d'un marché public d'acquisition de cagoules de protection incendie.

Pour ce faire, les membres conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUES

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public d'acquisition de cagoules de protection incendie et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77-78 - 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUES

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public d'acquisition de cagoules de protection incendie.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS de Seine-et-Marne comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les membres conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-23-06 « Acquisition cagoules de protection incendie »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne
La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-23-06 « Acquisition cagoules de protection incendie »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

La Présidente du Conseil d'Administration

Suzanne JAUNET

Convention spécifique n°GC-IDF-23-06 « Acquisition cagoules de protection incendie »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne

Le Président du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-23-06 « Acquisition cagoules de protection incendie »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 77 coordonnateur.

Le SDIS 77 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'Administration